



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire autorisant la société SUEZ RV Île-de-France
à prolonger et à modifier les conditions d'exploitation de son site de Crépy-en-Valois
et à mettre en conformité les prescriptions qui lui sont applicables avec celles de
l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu les actes antérieurs autorisant la société SUEZ RV Île-de-France à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Crépy-en-Valois et en particulier l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 et l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 autorisant la société à modifier les conditions d'exploitation de son site ;

Vu la demande formulée le 21 août 2017 par la société SUEZ RV Île-de-France en vue de modifier les conditions d'exploitation de son site de Crépy-en-Valois ;

Vu le dossier déposé en appui de sa demande et ses compléments ;

Vu le rapport et les propositions du 29 janvier 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 février 2018 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 6 mars 2018 ;

Vu les observations formulées par courriel du 19 mars 2018 de la société SUEZ RV Île-de-France faisant suite à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant consistent à :

- prolonger la durée de vie du site jusqu'au 21 juin 2025, soit 6 ans supplémentaires par rapport à la durée de vie autorisée initialement ;
- séparer les subdivisions de casier 3C et 3D en respectivement 2 et 4 subdivisions afin de limiter la durée d'exploitation de ces subdivisions à 24 mois ;
- augmenter la surface maximale autorisée de la zone en cours d'exploitation de 3 000 à 5 000 m² ;
- implanter une installation de cogénération combinant une nouvelle unité de valorisation du biogaz et une unité d'évaporation des perméats issus d'un traitement in situ des lixiviats ;

Considérant que l'exploitant a par ailleurs présenté les éléments de mise en conformité des arrêtés préfectoraux en vigueur avec l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

Considérant que les modifications sollicitées ne seront pas à l'origine d'effet non prévu par les autorisations antérieurement accordées à la société SUEZ RV Île-de-France pour son site de Crépy-en-Valois ;

Considérant en conséquence que les modifications prévues ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient cependant de modifier les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 30 janvier 2008 et 21 décembre 2010 susvisés ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a été recueilli comme le prévoit les dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Prolongation de la durée de vie

Sous réserve du droit des tiers, la société SUEZ RV Île-de-France, dont le siège social est situé 19, rue Émile Duclaux, CS 10001 à SURESNES (92268), est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur la commune de Crépy-en-Valois jusqu'au 21 juin 2025.

À l'exception des modifications prévues aux articles 2 à 4 du présent arrêté, l'exploitation de l'installation est conforme aux dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur, et en particulier des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté complémentaire du 30 janvier 2008 relatif à la mise en conformité de l'installation avec l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- arrêté complémentaire du 21 décembre 2010 encadrant les modifications de conditions d'exploitation ;
- arrêté complémentaire du 29 novembre 2016 modifiant l'origine géographique des déchets autorisés.

ARTICLE 2 : Séparation des subdivisions de casier

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les subdivisions de casier 3C et 3D sont séparées en six subdivisions de casiers 3C1, 3C2, 3D1, 3D2, 3D3 et 3D4.

Les subdivisions de casier présentent les caractéristiques suivantes :

Subdivisions	Superficie à la base (en m²)	Superficie de la couverture (en m²)	Hauteur de déchets stockés (en m NGF)
3A	7 640	7 690	31,3
3B	7 739	16 469	29,9
3C1	2 959	6 322	35,3
3C2	3 078	6 576	35,6
3D1	2 928	6 247	35,9
3D2	1 995	6 082	35,4
3D3	1 085	6 582	35,4
3D4	182	10 176	33,6

Les subdivisions de casier sont exploitées sur une durée maximale 24 mois.

La superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure à 7 000 m².

A la date de signature du présent arrêté, on entend par zone en cours d'exploitation la zone de déchets n'ayant pas fait l'objet des couvertures intermédiaire ou finale prévues respectivement aux articles 55 et 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour respecter la limite de la zone en cours d'exploitation explicitée supra sur les subdivisions de casier de superficie supérieure à 7 000 m².

La hauteur maximale de la zone à exploiter ne dépasse pas la côte NGF 165,05 après réaménagement.

ARTICLE 3 : Installations de traitement des lixiviats et de cogénération

- **Article 3.1** : Installation de traitement des lixiviats

Article 3.1.1 : Gestion des lixiviats

Les lixiviats qui ne sont pas recirculés dans le cadre du fonctionnement en mode bioréacteur sont traités prioritairement dans une unité mobile de traitement par évaporation ou ultrafiltration puis osmose inverse.

Le traitement des lixiviats par unité mobile est réalisé par campagnes. L'inspection des installations classées est informée de la date des campagnes de traitement au moins un mois avant leur commencement.

Les volumes potentiellement excédentaires sont envoyés vers la station d'épuration urbaine de Crépy-en-Valois dans les conditions prévues à l'article 37 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 susvisé.

Article 3.1.2 : Effluents et déchets de l'unité mobile de traitement des lixiviats

Les sous-produits de l'unité de traitement sont :

- les perméats, qui sont stockés avant d'être évaporés dans un bassin équipé d'un géosynthétique garantissant son étanchéité ;
- les concentrats, qui sont stockés dans une bâche étanche pour être envoyés dans une installation externe régulièrement autorisée ou, après analyses, dans le massif de déchets. Ces analyses visent à démontrer le caractère non dangereux des concentrats. Aucun envoi des concentrats dans le massif de déchets ne peut être réalisé sans que l'exploitant soit en mesure de justifier préalablement que ceux-ci constituent effectivement des déchets non dangereux qui respectent les critères d'admission sur le site.

Toutes dispositions sont prises pour que l'unité de traitement mobile des lixiviats ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives.

Article 3.1.3 : Suivi de l'exploitation

À chaque campagne de traitement, l'exploitant tient à jour une comptabilité des données suivantes :

- volume de lixiviats bruts traités ;
- volume de perméats traités ;
- quantité de concentrats produits, enfouis et/ou dirigés vers un exutoire extérieur.

Article 3.1.4 : Analyse des perméats

Après chaque campagne de traitement des lixiviats, l'exploitant procède à des analyses des perméats. Ces analyses sont effectuées sur un prélèvement représentatif issu du bassin de stockage des perméats et sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants et les résultats doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite
Matières en suspension (MES)	35 mg/l
Carbone organique total (COT)	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	30 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Phénols	0,1 mg/l
Métaux totaux (*)	15 mg/l
Cr ⁶⁺	0,1 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Pb	0,5 mg/l
Hg	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l
Fluor et composés	15 mg/l
Cyanures libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l

* : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

En cas de non-respect de l'un des paramètres ci-dessus, les perméats sont envoyés vers l'unité de traitement des lixiviats afin d'y subir un second traitement et ce jusqu'à obtention d'analyses conformes.

En complément des analyses précédentes, l'exploitant met en place pendant le fonctionnement de l'unité de traitement des lixiviats des contrôles internes de paramètres dont la liste est définie sous sa responsabilité. Ces contrôles permettent de déterminer un éventuel dysfonctionnement de l'unité de traitement. Le constat d'un dysfonctionnement entraîne l'arrêt de l'évaporation des perméats.

Article 3.1.5 : Prévention de la pollution des sols

L'ensemble de l'unité mobile de traitement des lixiviats est positionné sur des bacs de rétention correctement dimensionnés afin d'éviter tout risque de déversement dans le milieu naturel.

Chaque rétention est équipée d'un capteur de niveau. Le franchissement d'un seuil de niveau haut défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne l'arrêt automatique de l'installation.

Les produits nécessaires à l'exploitation de cette unité (produits chimiques tels que soude, acide chlorhydrique, ...) sont également placés sur des rétentions correctement dimensionnées.

Les fiches de donnée de sécurité de chaque produit utilisé sont disponibles sur le site.

Article 3.1.6 : Prévention des risques

L'unité mobile de traitement des lixiviats est munie de moyens d'extinction dédiés et régulièrement contrôlés.

L'exploitant procède annuellement à des analyses par un laboratoire agréé des émissions du moteur sur les paramètres suivants dont les concentrations ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration maximale instantanée (en mg/Nm ³)
NO _x en équivalent NO ₂	525
CO	1200
COVnm	50
Poussières	150

L'exploitant procède annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si l'installation fonctionne moins de 4 500 heures par an à des analyses par un laboratoire agréé des émissions de la torchère sur les paramètres suivants dont les concentrations ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration maximale instantanée (en mg/Nm ³)
NO _x en équivalent NO ₂	40
SO ₂	300 (si flux supérieur à 25 kg/h)
CO	150
COVnm	150
HCl	3
HF	2

Les résultats des mesures sont reportées aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en oxygène de 5 % pour le moteur et de 11 % pour les torchères.

L'exploitant réalise tous les mois a minima un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 45 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 susvisé. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et d'élimination du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme de contrôle comprend a minima une mesure mensuelle du temps de fonctionnement et du débit de biogaz valorisé et éliminé (mesurés simultanément avec la température, la pression et la teneur en O₂ du biogaz). À l'exception de ces mesures, le délai entre deux vérifications d'un même dispositif n'excède pas un an.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 45 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 susvisé. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article 3.1.7 : Bilan annuel

L'exploitant établit un bilan annuel du fonctionnement de l'unité mobile de traitement des lixiviats. Ce bilan contient a minima les données exigées aux articles 3.1.3 et 3.1.4 du présent arrêté.

Ce bilan est intégré au rapport d'activité prévu à l'article 45 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 susvisé.

- **Article 3.2 : Installations de traitement du biogaz**

Article 3.2.1 : Description

Le biogaz produit sur le site est valorisé par cogénération via :

- la production d'énergie électrique par un moteur d'une puissance de 1 MW ;
- la récupération de l'énergie thermique du moteur pour alimenter l'unité de traitement des lixiviats visée à l'article 3.1 du présent arrêté.

En cas d'indisponibilité du moteur de valorisation, le biogaz est éliminé par combustion dans la torchère visée à l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 susvisé.

Article 3.2.2 : Équipements

Le moteur de valorisation électrique est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé. À l'amont de ce dispositif de mesure est implanté un point de prélèvement du biogaz muni d'un obturateur.

La torchère est équipée d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé. À l'amont de ce dispositif de mesure est implanté un point de prélèvement du biogaz muni d'un obturateur.

La torchère est conçue de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Elle est munie d'un dispositif de mesure en continu de cette température.

ARTICLE 4 : Mise à jour réglementaire

La société SUEZ RV Île-de-France est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Dans ce cadre, les dispositions des arrêtés préfectoraux des 30 janvier 2008 et 21 décembre 2010 susvisés sont modifiées selon les dispositions des articles 4.1 à 4.6 du présent arrêté.

- **Article 4.1 : Surveillance du biogaz et des installations de valorisation et de destruction du biogaz**

Les dispositions de l'article 44 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 et de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz dans son installation en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂, H₂O,

- **Article 4.2** : Surveillance des eaux de ruissellement

Les dispositions des articles 39 (partie relative aux eaux de ruissellement) et 42 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement mentionnées à l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 est admis sous condition qu'elles satisfassent aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite
pH	Entre 5, 5 et 8,5
Température	< 30° C
MEST	35 mg/l
COT	70 mg/l
DBO ₅	30 mg/l
DCO	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Phénols	0,1 mg/l
Métaux totaux (*)	15 mg/l
Cr ⁶⁺	0,1 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Pb	0,5 mg/l
Hg	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l

* : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu , Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le milieu naturel, ces effluents sont considérés comme des déchets et éliminés dans une filière adaptée.

- **Article 4.3** : Surveillance des lixiviats

La liste des paramètres cités à l'article 39 (partie relative aux lixiviats) de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 susvisé sur lesquels des analyses trimestrielles sont à réaliser est complétée par les paramètres suivants :

- Chlorure, sulfate, ammonium, CN libres et conductivité.

- **Article 4.4** : Surveillance des eaux souterraines

Les modalités de surveillance des eaux souterraines définies aux dispositions des articles 40 et 41 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 susvisé et des articles 12 et 13 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions des articles 4.4.1 et 4.4.2 ci-dessous.

Article 4.4.1 : Réseau et programme de surveillance

Le réseau de contrôle est composé de 6 ouvrages : 3 en amont hydraulique et 3 en aval hydraulique.

Les prélèvements et analyses sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, ...).

Sur chacun des ouvrages, l'exploitant fait analyser a minima semestriellement, en périodes de hautes eaux et basses eaux, les paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO²⁻, NO³⁻, NH⁴⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, F⁻, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, DBO₅, indice phénol, Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant établit alors à l'occasion de chaque prélèvement un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

De plus, tous les 5 ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Article 4.4.2 : Analyse et transmission des résultats

Les résultats des analyses imposées à l'article 4.4.1 sont saisis sur le site de télédéclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet. Les résultats du mois N sont transmis avant la fin du mois N+1.

Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

- **Article 4.5** : Conditions de réaménagement

Les dispositions de l'article 47 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes pour les subdivisions de casier qui reçoivent des déchets après le 1^{er} juillet 2016 :

Les subdivisions de casier sont équipées d'une couverture intermédiaire d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à 5.10⁻⁹ m/s au plus tard six mois après la fin de leur exploitation.

Au plus tard, deux ans après la fin de leur exploitation, les subdivisions de casiers sont recouvertes d'une couverture finale.

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'une subdivision de casier, l'exploitant transmet au préfet le programme de réaménagement de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux ou, le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut :

- d'une couche de support de forme et de drainage du biogaz ;
- d'une couche d'étanchéité ;
- d'une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 50 cm ou d'un géosynthétique ;
- d'une couche de revêtement composée :
 - d'une couche de support ;
 - d'une couche de terre végétale.

La somme des épaisseurs de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 80 cm.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées a minima trois mois avant l'engagement des travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'une subdivision de casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

- **Article 4.6** : Suivi long terme

Les dispositions de l'article 51 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le programme de suivi long terme comprenant la période de post-exploitation et la période de surveillance des milieux est réalisé conformément aux dispositions des articles 36, 37 et 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 5 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy-en-Valois fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **13 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société SUEZ RV Île-de-France

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire de Crépy-en-Valois

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France